

Fraternité- Travail- Progrès

du 02 MAI 2016

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES
AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

portant création, attributions, composition et
fonctionnement d'un Cadre de Concertation sur la
Migration (CCM)

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES, LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants ;
- Vu le décret n°2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes ;
- Vu le décret n°2013-464/PRN/MI/SP/D /ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses modifié et complété par le décret n°2014-446/PRN/MISP/D/ACR du 04 juillet 2014 ;
- Vu le décret n°2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice, modifié et complété par le décret n°2015-563/PRN/MJ du 26 octobre 2015 ;
- Vu le décret n°2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°235/MISP/D du 13 juillet 2007, portant création, attributions et composition d'un comité interministériel chargé de l'élaboration du Document de Politique Nationale de Migration (DPNM) et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'arrêté n°00031/MJ/GS/PPG/SG/DL du 18 mars 2014, portant organisation des services de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu l'arrêté n°658/MI/SP/D/ACR du 29 septembre 2014, portant organisation des services de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu les nécessités de services ;

ARRETEMENT :

Article premier : Il est créé auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un Cadre de Concertation sur la Migration dénommé (CCM)

Article 2 : Dans le cadre de sa mission, le CCM a pour tâches de :

- coordonner les actions de l'Etat et de ses partenaires dans le domaine de la migration ;
- renforcer la synergie des structures et acteurs impliqués dans la gestion de la migration ;
- mener des actions de plaidoyer auprès des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la gestion de la migration.

Article 3 : Le Cadre de concertation produit des rapports d'activités trimestriels au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur l'évolution de ses travaux.

Article 4 : Le Cadre de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- ✓ Président : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ou son Représentant ;
- ✓ Vice-présidence : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, ou son Représentant ;
- ✓ Premier rapporteur : Le-la Directeur (trice) Général (e) de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes au Ministère de la Justice ;
- ✓ Deuxième rapporteur : Le-la Directeur (trice) général (e) de l'Etat civil et des réfugiés au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- ✓ Membres :
 - un (1) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (1) représentant de la Cellule de Suivi de l'Action Gouvernementale au Cabinet du Premier Ministre ;
 - un (1) représentant du Secrétaire Exécutif de la SDS/Sahel-Niger au Cabinet du Premier Ministre ;
 - un (1) représentant de la Commission Nationale des Droits Humains ;
 - un (1) représentant de la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix ;
 - un (1) représentant de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes ;
 - un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur ;
 - un (1) représentant du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;
 - un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
 - un (1) représentant du Ministère de la Santé Publique ;
 - un (1) représentant du Ministère des Finances ;
 - un (1) représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
 - un (1) représentant du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques ;
 - un représentant du Ministère de la Population ;
 - un représentant du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
 - un représentant du Ministère des Transports ;
 - un (1) représentant de l'Institut National de la Statistique ;
 - un (1) représentant de la Cellule Nationale pour le Traitement de l'Information Financière (CENTIF) au Ministère des Finances ;
 - un (1) représentant de la Direction Générale de la Douane ;

- un (1) représentant de la Direction Générale des Affaires Judiciaires et des Sceaux au Ministère de la Justice ;
- un (1) représentant de la Direction Générale des Droits de l'Homme, de la Protection Judiciaire Juvénile et de l'Action Sociale au Ministère de la Justice ;
- un (1) représentant de la Direction de la Migration Interne et des réfugiés ;
- un (1) représentant de la Direction de la Surveillance du Territoire ;
- un (1) représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la migration ;
- un (1) représentant des associations et ONG de défense des droits de l'homme ;
- les partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de la migration avec comme chef de file l'Union Européenne, à titre d'observateurs

Article 5 : Le Cadre de concertation peut faire appel à toutes compétences ou expertises qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Le Cadre de concertation se réunit sur convocation de son Président tous les trois (3) mois. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du Cadre de concertation sont à la charge du budget national et des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 8 : La Direction chargée de la Migration au MI/SP/D/AC/R assure le secrétariat permanent dudit cadre.

Article 9 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Applications:

IN2
.....2
DH1
SP/D/AC/R4
.....4
E/C/A/J/N/E1
T/PS1
.....1
.....4
.....1
T1
.....1
PE1
.....1
.....1
ssés30
.....
es

